



RPR : 16/REC/ARMP/2014

M. INTERCOM Sarl c/ le Ministère
de l'Aménagement du Territoire,
Habitat et Urbanisme

DECISION N°27/14/ARMP/CRD DU 18 DECEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M. INTERCOM SARL CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES (DAOI) N° CAB/MIN.ATUHITPR/SG-UH/CGPMP-UH/003/2014 : « ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'INFORMATISATION DU FICHIER DE L'HABITAT », LANCE PAR LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT, INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.

EN CAUSE :

LA SOCIETE M. INTERCOM Sarl

Sise Avenue Colonel Ebeya, Immeuble Botour Local 74, Commune de la Gombe/Kinshasa

Téléphone : 0810830992-0815193198

Site web : www.m-intercom.com

Email : jbayukita@m-intercom.com

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, HABITAT ET URBANISME

Ci-après dénommé: " AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RESUME DES FAITS

En date du 18 août 2014, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a lancé l'Appel d'Offres n° CAB/MIN.ATUHITPR/SG-UH/CGPMP-UH/003/2014 relatif à l'acquisition d'équipements Informatiques pour l'Informatisation du fichier de l'Habitat auquel la société M. InterCom a concouru.

Par sa lettre n° CAB/MIN-ATUHITPR/1701/SG-UH/FB-PLD/2014 du 27 novembre 2014, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a informé la société M. InterCom du rejet de son offre.

Y réagissant, par sa lettre n°176/DG/YL/120114 du 1^{er} décembre 2014, la société M. InterCom a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre n°190/DG/YL/120914 du 09 décembre 2014, réceptionnée à l'ARMP le 15 décembre 2014, la Requérante a introduit son recours en appel.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du*

délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requirante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Dans le cas sous examen, la Requirante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 01 décembre 2014 après notification du rejet de son offre par sa lettre du 27 novembre 2014.

Les cinq jours ouvrables accordés à l'Autorité Contractante pour répondre à ce recours gracieux ont expiré le 08 décembre 2014.

Le délai de trois (3) jours ouvrables accordé à la Requirante pour saisir l'ARMP en appel a couru à partir **du 9 décembre 2014 jusqu'au 11 décembre 2014.**

Face au silence de l'Autorité Contractante, la Requirante a introduit son recours en appel à l'ARMP le 15 décembre 2014, soit en dehors du délai légal.

Par conséquent, le recours de la société M. InterCom sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1^{er} tiret;

Considérant le recours de la société M. INTERCOM du 09 décembre 2014 adressé à l'ARMP, réceptionné le 15 décembre 2014;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 17 décembre 2014 et les pièces du dossier ;

Déclare irrecevable le recours de la société M. INTERCOM Sarl pour forclusion.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 18 décembre 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de recours (Assistance Technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

